



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Courriel : ae-iddee.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
à

Service d'urbanisme
du SIVOM de l'Artois
BP 60006
62091 Haisnes cedex

sabrina.bellefont@sivomdelartois.fr
eva.samain@sivomdelartois.fr

Objet : Projet d'extension du centre de tri et stockage de déchets dans le cadre du projet
Recynergies à Billy-Berclau (62) – PC 062 132 22 00009
Avis de l'autorité environnementale

N° d'enregistrement Garance : 2022-6550

PJ : Avis de l'autorité environnementale du 1^{er} juin 2022 N° 2022-6196

Mesdames,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet cité en objet, le dossier de demande de permis de construire sur la commune de Billy-Berclau (62), reçu le 24 août 2022.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 1^{er} juin 2022 sur le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'étude d'impact présentée dans le dossier de demande de permis de construire étant identique à celle du dossier de demande d'autorisation environnementale, après en avoir délibéré, les membres de la mission régionale d'autorité environnementale, réunis le 20 octobre 2022¹, ont décidé de maintenir l'avis de l'autorité environnementale émis le 1^{er} juin 2022 .

Ce courrier, qui sera publié sur le site de la MRAe, et l'avis du 1^{er} juin devront être joints au dossier de consultation du public.

Je vous prie de croire, Mesdames, en l'assurance de ma considération distinguée.

Lille, le 20 octobre 2022,
La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France

Patricia CORREZE-LENEE

Copies : Préfecture du département du Pas-de-Calais
DREAL Hauts-de-France

1 Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension du centre de tri
et stockage de déchets dans le cadre
du projet Recyenergies à Billy-Berclau (62)
Etudes d'impact et de dangers de mars 2022**

n°MRAe 2022-6196

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 1^{er} juin 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'extension du centre de tri et stockage de déchets dans le cadre du projet Recyenergies à Billy-Berclau, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 6 avril 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriel du 15 avril 2022 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société Vanheede Environnement exploite une installation de transit et de tri de déchets non dangereux et dangereux sur la commune de Billy-Berclau dans le département du Pas-de-Calais. Une partie des déchets non dangereux est transformée sur un site tiers en combustibles solides de récupérations (CSR).

Un projet d'extension est prévu sur trois hectares, et formera un ensemble composé de neuf bâtiments. Le projet permettra principalement d'augmenter la capacité de prise en charge de déchets non dangereux et la production de CSR sur le site.

Les incidences de l'extension sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) ne sont pas suffisamment évaluées. L'objectif de l'extension étant notamment de produire du CSR destiné à alimenter des installations de combustion en substitution d'énergies fossiles, les incidences de l'extension doivent être examinées en matière de contribution à augmenter ou diminuer les émissions ou les absorptions de GES, en établissant un scénario avec et un scénario sans l'extension, en intégrant les différentes phases de vie du projet et leur durée d'une part et les émissions engendrées celles évitées du fait de la réalisation du projet, directement et indirectement, sur site et hors site d'autre part.

En matière de risques technologiques, l'autorité environnementale recommande de renforcer l'examen de l'accidentologie, de présenter les mesures de maîtrises des risques techniques et organisationnelles retenues et de justifier de leur suffisance, de compléter l'examen des effets dominos, en intégrant également les effets cumulés avec les bâtiments déjà exploités par Vanheede Environnement au sud de l'extension.

Deux projets récents sont susceptibles de présenter des effets cumulés : l'usine de batteries automobiles Automotive Cells Company et l'entrepôt logistique Simastock/Les Flamboyants de 30 000 m². Il est recommandé de mieux évaluer l'impact global du trafic généré par les trois projets.

Avec une analyse bibliographique basée en partie sur des connaissances de plus de trois ans, l'état initial n'est pas suffisant et ne permet pas de qualifier correctement le niveau d'impact du projet sur les milieux naturels. Les inventaires (une journée en décembre) pour la faune sont insuffisants. Il est nécessaire de les actualiser et de les intensifier en tenant compte des périodes favorables aux groupes d'espèces. Cette analyse doit inclure une étude d'incidence du projet sur les zones Natura 2000 situées dans un rayon de 20 kilomètres.

L'habitat au niveau du fossé constitue une zone humide. Pour autant le dossier ne prend pas en compte son existence au motif qu'il s'agit d'un fossé artificiel. Cependant son caractère artificiel ne remet pas en cause son statut de zone humide. La zone humide doit donc faire l'objet de la séquence éviter, réduire et compenser.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. L'extension du centre de tri et stockage de déchets dans le cadre du projet Recyenergies à Billy-Berclau (62)

La société Vanheede Environnement spécialisée dans la gestion des déchets exploite à Billy-Berclau dans le Pas-de-Calais un centre de déchets industriels banals et de déchets ménagers, et un centre de regroupement de déchets spéciaux (équipements de protection individuels souillés par l'amiante entrant dans le champ de la rubrique 2718 à raison de 1 300 tonnes en transit). Il n'y a pas de stockage au sens élimination de déchets ultimes par enfouissement. Le terme stockage désigne ici l'activité de transit. Une partie des déchets non dangereux est transformée en dehors du site en combustibles solides de récupérations (CSR)¹. Ses activités sont réglementées par un arrêté préfectoral du 9 novembre 2011.

La modification de l'activité existante prévoit une extension de trois hectares au nord des bâtiments présents, sur des parcelles actuellement cultivées du parc des industries Artois-Flandres. Le projet permettra la production de 350 tonnes par jour de CSR directement sur le site, le tri de déchets non dangereux (250 tonnes par jour au lieu de 140 tonnes actuellement autorisées), et le traitement de biodéchets alimentaires non dangereux (150 tonnes par jour). L'étude d'impact et l'étude de dangers portent sur l'extension RECYENERGIES et non sur l'ensemble du site industriel. Les enjeux du site déjà en exploitation doivent être intégrés au titre des effets cumulés.

L'établissement comprend actuellement trois bâtiments principaux. Dans le cadre du projet d'extension, il est prévu la création de bâtiments de récupération de matériaux et de traitement des biodéchets alimentaires, ainsi que des bâtiments dans la continuité du site pour les activités de production de CSR.

Le CSR permettra une valorisation énergétique dans des installations tierces. Le CSR est par nature un produit à haut pouvoir calorifique et combustible. Il se présentera sous la forme de matière en vrac à l'état divisé, ou de pellets. Le traitement des biodéchets permettra la production de « soupes alimentaires » à destination des méthaniseurs.

¹ les combustibles solides de récupération sont préparés (soit traités, homogénéisés et améliorés pour atteindre une qualité pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux entre les producteurs et les utilisateurs) à partir de déchets non dangereux afin d'être utilisés pour la valorisation énergétique dans des usines d'incinération ou de co-incinération. Ils sont conformes aux exigences de classification et de spécification de l'EN-15359 .



Plan de situation (source : dossier du pétitionnaire, description des procédés page 12)

Les activités relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation et de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles², dite directive « IED », au titre de la rubrique 3532 (valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour) pour une capacité de 400 tonnes par jour. Compte tenu du dépassement du seuil IED, la modification est soumise à évaluation environnementale au titre de la rubrique n° 1 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

Les déchets majoritairement originaires de la région Hauts-de-France, pourront également provenir du reste de la France et du Benelux. Le projet permettra notamment d'accueillir des déchets non dangereux de l'industrie et du commerce : des déchets textiles comme les résidus de moquettes, les déchets plastiques en mélange, contrecollés, le papier-carton non recyclable ou complexe, les résidus de production de produits en caoutchouc, les résidus de production issus de l'industrie automobile, les refus des centres de tri et résidus de centres de traitement et les biodéchets alimentaires.

Dans le cadre du projet, la quantité maximale de déchets non dangereux pouvant entrer sur le centre sera de 250 000 tonnes par an. La nouvelle unité fonctionnera sept jours sur sept, 24 h sur 24 h et 365 jours par an.

L'activité déployée dans le cadre de l'extension RECYENERGIES n'utilise pas de composés qualifiés de cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques ni de substances toxiques classées pour l'environnement.

² La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Les activités en vue de produire le CSR sont les suivantes :

- réception et transit des déchets considérés comme non recyclables ;
- séparation électromagnétique des métaux non ferreux par induction de forces magnétiques temporaires ;
- séparation électromagnétique des métaux ferreux par induction de forces magnétiques permanentes ;
- séparation aéraulique (séparation par masse volumique) ;
- séchage des CSR et hygiénisation à 70°C pour les biodéchets par deux installations de cogénération ;
- densification sans ajout d'additifs pour obtention des pellets de CSR (en l'absence de densification, le CSR est produit sous forme non compactée dénommée « fluff »);
- stockage du CSR produit sous forme de pellets ou de « fluff ».



*Plan de masse du projet (source : dossier du pétitionnaire, étude d'impact page 10)
Au sud, les bâtiments existants du site déjà en exploitation.*

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, à la ressource en eau, aux risques technologiques, à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre.

L'avis porte sur le dossier déposé le 4 avril 2022, et notamment sur l'étude d'impact N°13051627-1 Rév.0 de mars 2022 et l'étude de dangers N°13051627-1 Rév.0 de mars 2022.

II.1 Résumé non technique

Les résumés non techniques se trouvent dans le document nommé « note non technique ». Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document de 15 pages qui présente le projet et les enjeux. Cependant ce document ne comporte pas certaines informations synthétiques essentielles pour comprendre les enjeux environnementaux, notamment des cartes croisant les enjeux du site et ceux du projet.

Le résumé non technique de l'étude de dangers présente le projet et ses enjeux. Il présente les conclusions de l'étude avec des cartes des effets thermiques en cas d'incendie.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact avec l'ensemble des informations synthétiques essentielles pour comprendre les enjeux environnementaux ;*
- *d'actualiser les résumés non techniques après compléments de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.*

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Le site et son extension sont localisés dans la zone UePiaf du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Billy-Berclau. Cette zone correspond au parc des industries Artois-Flandres. Les activités projetées sont compatibles avec le zonage du PLU (page 132 de l'étude d'impact).

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque Deûle est également traitée. La compatibilité est étudiée dans des tableaux comparant les dispositions des deux documents avec le projet (pages 141 et 148 de l'étude d'impact).

Selon le dossier, le projet est compatible avec les plans régional Hauts-de-France et national de prévention des déchets (PRPGD et PNPD), car il respecte notamment le principe de proximité. Le PRPGD des Hauts-de-France n'émet pas de prescriptions concernant les échanges interrégionaux.

Deux projets récents sont susceptibles de présenter des effets cumulés. L'usine de batteries automobiles Automotive Cells Company à moins d'un kilomètre du projet aura un impact sur le trafic, tout comme le projet d'entrepôt logistique Simastock/Les Flamboyants de 30 000 m² à un kilomètre du projet qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe³.

Le dossier rappelle que le Syndicat Mixte SIZIAF a fait réaliser en 2019 une étude prospective de trafic jusqu'à 2030 au sein du parc des industries Artois-Flandres. Selon cette étude le réseau routier serait correctement dimensionné.

Par ailleurs le dossier indique que les effets cumulés de ces deux projets pourront être compensés, dans la mesure où les déchets de ces deux projets pourront être traités localement (page 131 de l'étude d'impact). Cependant, la possible prise en charge des déchets de ces deux projets par l'extension ne peut être considérée comme une mesure de compensation de l'impact des effets cumulés de ces projets, dans la mesure où on ne connaît pas le nombre de camions de déchets concernés. . L'impact global de l'extension sur le trafic cumulé avec les deux projets n'est pas étudié.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'impact global du cumul des trafics générés par l'extension, l'entrepôt logistique Simastock/Les Flamboyants et l'usine de batteries automobiles Automotive Cells Company.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Aucune variante de localisation ou d'emprise n'a été étudiée. S'il entraîne une artificialisation de trois hectares, le site retenu permet néanmoins l'optimisation d'un site de traitement de déchets existant implanté dans une zone industrielle, destinée à ce type d'activité.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels et évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un site Natura 2000 est présent à environ 14 kilomètres : la zone spéciale de conservation FR3112002 « Cinq Tailles ».

Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) sont présentes dans un rayon de trois kilomètres autour du site. Les deux zones les plus proches sont les zones de type 1 « Terrils et marais de Wingles » n°310013760 et « Etangs et marais d'Annoeullin, du Tranaux et de la ferme Masure » n°310030101.

3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4750_avis_plateformelogis_billy_berclau.pdf

Le projet s'implante principalement sur un site artificialisé au sud, à l'est et à l'ouest. Par ailleurs, il va occuper trois hectares de parcelles dédiées au développement du Parc des industries Artois-Flandres qui sont actuellement principalement cultivées. Quatre habitats ont été relevés. Un corridor humide correspondant au canal d'Aire se trouve à 200 mètres au nord du site.

Le projet se trouve à moins de 150 mètres d'une zone humide de type prairies. Une phragmitaie⁴ de 300 m², caractéristique d'une zone humide, se trouve au niveau d'un fossé artificiel présent sur le site et rejoint une zone de dépression au centre de la zone.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Le bosquet central ainsi que le fossé (roselière) présentent des enjeux qualifiés de modérés (page 50 de l'étude d'impact). L'enjeu est qualifié de faible à la page suivante de l'étude d'impact. Il est nécessaire de mettre en cohérence les niveaux d'enjeu. Ces secteurs peuvent constituer des refuges, des zones d'alimentation et probablement de reproduction pour des espèces d'oiseaux inféodées aux milieux bocagers et/ou humides et pour des amphibiens.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les différentes rédactions relatives aux niveaux d'enjeu du bosquet central et du fossé.

Concernant la flore, les données bibliographiques sont issues de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) et de la base de données DIGITALE 2. Une visite de terrain a été réalisée le 12 décembre 2021. Elle a permis de recenser 80 espèces, dont huit sont caractéristiques de zones humides.

S'agissant d'un parcellaire principalement agricole, la pression de prospection (un seul passage) peut être considérée comme suffisante pour offrir un aperçu global de la végétation présente en revanche, la période (décembre) n'est pas idéale, comme cela a d'ailleurs été mentionné dans le dossier (page 85) car elle induit potentiellement une sous-évaluation des espèces présentes et des enjeux.

La bibliographie de l'état initial de la faune est issue de l'INPN et de la base de données SIRF. Les inventaires de terrain sont réalisés par le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Chaîne des Terrils dans le cadre d'inventaires réguliers et datent de 2015-2016. Les inventaires ayant plus de trois ans, ils doivent faire l'objet d'une actualisation.

Un passage unique a été réalisé en décembre 2021 pour les oiseaux hivernants. Cinq espèces protégées et six espèces de gibier ont été recensées sur le site. Les enjeux sont qualifiés de faibles. Cependant la pression d'inventaire est insuffisante et ne permet pas d'offrir une connaissance précise de l'avifaune présente. Les inventaires doivent être réalisés a minima en période de reproduction.

4 Une roselière phragmitaie est composée de roseaux communs et typhaie en tant que plantes de berge.

L'herpétofaune⁵, l'entomofaune⁶, et la mammalofaune⁷ ont été inventoriés en même temps que l'avifaune avec un seul passage. Pour l'herpétofaune et l'entomofaune, les individus sont en phase hivernante avec très peu d'observation visuelle possible et aucune observation auditive.

La bibliographie indique la présence de Pipistrelle commune. D'autres espèces de chauve-souris peuvent utiliser ce site comme aire de chasse. Cependant aucun point d'écoute n'a été mis en place pour confirmer leur présence et estimer l'utilisation de la parcelle comme terrain de chasse.

L'état initial n'est pas suffisant pour la faune, et ne permet pas de qualifier correctement le niveau d'impact du projet et d'identifier les mesures d'évitement, réduction et compensation à mettre en place. Comme le prévoit la loi biodiversité de 2016, il est attendu des mesures visant le zéro perte nette de biodiversité, en tenant compte de l'imperméabilisation des sols et de ses conséquences.

L'autorité environnementale recommande :

- d'actualiser les inventaires pour l'ensemble de la faune, et d'augmenter la pression d'inventaires en tenant compte des périodes favorables aux groupes d'espèces ;
- de réaliser pour l'avifaune des inventaires proportionnés a minima en période de reproduction ;
- au vu de l'actualisation des inventaires, de revoir l'évaluation de l'ensemble des enjeux et des impacts et, pour ceux qui ne seraient pas négligeables, d'identifier les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation pour s'assurer d'une non perte nette de biodiversité de par la perte d'habitats conséquente ;
- de proposer des indicateurs de suivis pour mesurer l'efficacité des mesures mises en place.

L'étude des corridors écologiques a été réalisée en tenant compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré dorénavant dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), et en étudiant sa déclinaison locale. Le dossier affirme, sans le démontrer, que le corridor au nord du projet ne sera pas impacté (page 75 du prédiagnostic). Une étude des impacts potentiels du projet sur ce corridor est nécessaire.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du projet sur le corridor, et les éventuels échanges et circulation d'espèces avec la zone de projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des zones humides

Sur l'ensemble du site du projet, douze sondages pédologiques ont été réalisés pour statuer sur le caractère humide. La zone n'est pas humide selon le critère pédologique. La partie pédologie pourrait être davantage développée, avec un tableau récapitulant les types de sols en fonction de la profondeur pour chacun des sondages. Aucun sondage n'a été réalisé au droit du fossé artificiel (carte de localisation des sondages page 101 du prédiagnostic).

5 L'herpétofaune est la partie de la [faune](#) constituée par les [amphibiens](#) et les [reptiles](#).

6 L'entomofaune est la partie de la [faune](#) constituée par les [insectes](#) qui comprend les [aptérygotes](#), qui se caractérisent par l'absence d'[ailes](#), et les [ptérygotes](#)

7 [Ensemble](#) des [mammifères](#) d'un [pays](#), d'une [région](#), etc.

L'autorité environnementale recommande de présenter un tableau récapitulant les types de sols en fonction de la profondeur pour chacun des sondages.

Selon le dossier un fossé artificiel ne constituerait pas une zone humide (page 86 du prédiagnostic). Or, le caractère artificiel d'un ouvrage ne remet pas en cause son statut de zone humide. L'habitat caractéristique de zones humides est localisé au sein du réseau hydrographique local : 311 m² correspondant à la surface de la phragmitaie. Les critères pédologiques et floristiques étant alternatifs, la végétation seule permet de caractériser une zone humide. Contrairement aux conclusions de l'étude d'impact, l'habitat au centre de la zone de projet présente des caractéristiques humides sur lesquelles il convient d'évaluer l'impact du projet.

Le SDAGE Artois Picardie 2022-2027 prévoit dans son orientation A-9 de stopper la disparition et la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Le SDAGE retient de privilégier l'évitement, et à défaut de compenser la destruction de zones humides.

L'autorité environnementale recommande de revoir la caractérisation des zones humides, notamment au niveau du fossé et de la zone de dépression, d'examiner l'impact de l'extension sur les zones humides ainsi identifiées et au vu de l'impact, de proposer les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation nécessaires.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier ne présente pas une étude d'incidence sur les zones Natura 2000, avec une comparaison entre les aires d'évaluation de ces zones, et celle des espèces contactées dans la zone de projet. Le dossier n'évoque pas les incidences sur les zones Natura 2000. Il conviendrait de compléter l'analyse, de conclure sur les impacts et d'adopter des mesures éventuelles pour parvenir à un impact résiduel négligeable.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse des incidences Natura 2000, et d'adopter, le cas échéant, des mesures pour parvenir à un impact résiduel négligeable .

II.4.2 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est localisé dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du champ captant d'eau destinée à la consommation humaine (17 forages), implanté sur le territoire de SALOME. Les périmètres de protection de ces forages sont instaurés et déclarés d'utilité publique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'extension ne génère pas de nouveaux types d'effluents industriels. Les eaux sanitaires et les effluents industriels (eaux de lavage des camions et des bennes ayant contenu des déchets non dangereux) sont raccordées à la station d'épuration urbaine locale. Les eaux pluviales sont

tamponnées et rejetées dans le canal d'Aire après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Ces deux types de rejets font l'objet d'une convention de raccordement avec le syndicat mixte.

Compte tenu de l'enjeu de préserver la ressource en eau, et selon les dispositions prévues par la déclaration d'utilité publique, l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique doit être sollicité pour identifier d'éventuelles prescriptions particulières permettant de garantir la protection de la ressource.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en intégrant l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le dimensionnement des capacités de tamponnement des eaux pluviales dans le contexte du réchauffement climatique est traité au paragraphe II.4.5.

II.4.3 Risques de pollution des sols

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'extension concerne des parcelles cultivées.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Le chapitre relatif à la remise en état indique page 157 que lors de la cession définitive d'activité, les terrains seraient remis dans un état compatible avec un usage industriel. L'étude d'impact n'apporte pas d'éléments sur l'état initial des sols, vierges de toute activité industrielle à ce jour. Or l'impact de l'activité ne pourra être déterminé que sous réserve de disposer d'un état initial, lequel est requis au titre R.122-5-II-3° du code de l'environnement qui prévoit l'état de référence. Si des éléments sont fournis dans le cadre de la pièce jointe N°61 relative au mémoire justificatif prévu par la Directive IED, il n'y a pas de caractérisation de l'état initial des sols sur des traceurs de pollution représentatifs.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une caractérisation de l'état initial sur des traceurs de pollution représentatifs.

II.4.4 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations se situent à environ 400 mètres au sud-est du projet. L'étude de dangers réalisée en 2022 identifie l'incendie comme risque principal.

Le CSR est un produit à haut pouvoir calorifique et combustible. Il se présentera sous la forme de matière en vrac à l'état divisé ou de pellets. Sa composition est de 40 % de Polyéthylène (PE), 20 % de coton, 20 % de bois, et 20 % de carton.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'examen de l'accidentologie issue la base ARIA⁸, page 50 et suivantes, présente le retour d'expérience global relatif aux installations de tri et transit de déchets non dangereux (208 accidents sur 2017-2019) et un retour d'expérience plus spécifique relatif à l'activité liée aux CSR (23 accidents recensés début 2022).

Outre que l'incendie est le phénomène majoritairement rencontré dans les événements relatifs au secteur des déchets, l'exploitation des données du Barpi⁹ dans un rapport de mai 2021 révèle aussi que l'évolution de l'accidentologie montre une très nette augmentation à partir de 2014 (page 49 de l'étude de danger). Les installations de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux représentent près de la moitié des événements du secteur. Enfin, le chapitre relatif à l'accidentologie retient 15 accidents sur la seule année 2020 pour les six sites exploités par Vanheede Environnement.

Au regard de l'accidentologie conséquente sur des installations similaires, le dossier ne décrit pas les procédés d'acceptation, réception et tri préliminaire des déchets, accompagnés des mesures prises pour éviter les indésirables dans les déchets triés qui sont une des causes majeures des incendies dans les installations en aval du procédé de traitement notamment aux déchiquetage et broyage.

L'autorité environnementale recommande de décrire les procédés d'acceptation, réception et tri préliminaire des déchets, d'en faire une analyse au regard de l'accidentologie disponible et de proposer des mesures de réduction du risque lié aux déchets en mélange qui sont susceptibles d'avoir des conséquences dommageables sur les installations à l'aval du procédé de traitement.

Les principaux phénomènes dangereux redoutés sont (page 67 de l'étude de dangers) : l'incendie des stockages des déchets par leur nature combustible, l'incendie au niveau des installations de broyage, l'explosion et l'incendie au niveau des systèmes de traitements des poussières, la fuite de vapeurs inflammables liées à l'utilisation du gaz naturel au niveau de la cogénération suivie d'une explosion, la pollution aqueuse par les eaux d'extinction incendie, la pollution atmosphérique et la perte de visibilité par les fumées noires et toxiques en cas d'incendie.

Des mesures de lutte contre le risque incendie sont adoptées dans le projet, notamment l'extinction automatique dans les bâtiments et au niveau des systèmes de dépoussiérage, la mise en place d'un déluge dans les broyeurs et d'un rideau d'eau au niveau des convoyeurs lorsqu'ils traversent un mur.

Dans un secteur d'activité où l'incendie est l'enjeu principal, l'étude de dangers ne mène pas jusqu'au bout l'exercice de l'étude de l'accidentologie. Ainsi, les mesures à mettre en place suite à l'accidentologie sont listées de manière générique (page 53 par exemple) sans qu'il ne soit possible d'identifier si ces mesures seront retenues dans le cadre de l'extension (par exemple, la mise en place d'un équipement de sécurité au niveau du broyeur pour détecter les points chauds, l'isolement

⁸ <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr>

⁹ <https://express.adobe.com/page/7SjpNGetC9fVe/>

de l'installation de broyage par rapport aux autres équipements et aux stockages de déchets...). De même, les quinze accidents/incidents survenus sur une seule année sur les six établissements de Vanheede Environnement font l'objet d'une description sommaire où seul l'intitulé de l'incident est repris (ou la description issue de la base BARPI lorsqu'elle existe (page 60)). Il n'est pas présenté le retour d'expérience qui aurait pu être tiré ni les éventuelles dispositions correctives mises en œuvre par Vanheede Environnement suite à ces incidents (susceptibles de conduire à des accidents en cas de défaillance des mesures de prévention et de protection prévues).

A titre illustratif :

- l'incendie N° 51557 page 54 met en évidence, dans une situation de combustion lente, l'inefficacité d'une détection par caméra thermique sur une aire de stockage de CSR et la nécessité de prévoir des détecteurs de fumées par aspiration et un émulseur dédié dans l'aire de stockage de CSR. L'étude de dangers ne se positionne pas sur l'opportunité de retenir ces mesures de maîtrise des risques pour l'extension qui ne prévoit que des dispositifs de déluge et un système de sprinklage faisant office de détection.
- L'incendie N°55848 page 55 met en évidence que le faible stock et l'écartement des tas a permis d'éviter la propagation du sinistre. L'étude de dangers ne se positionne pas sur la suffisance de la distance entre les différentes zones de stockages d'un même bâtiment ni sur les moyens pris pour garantir l'absence de matière combustible entre deux stockages susceptible de participer à la propagation d'un incendie entre deux aires de stockage dédiées.

Dans un contexte de hausse des incendies depuis 2014, l'étude de dangers ne souligne pas si des mesures supplémentaires ont été adoptées notamment pour renforcer la prévention d'un départ de feu d'un point de vue organisationnel (contrôle des déchets à l'entrée, gestion des stockages) et la détection d'un départ de feu la plus précoce possible et adapté à la nature des produits stockés).

Si les bâtiments seront équipés soit d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler faisant office de détection et si les équipements tels que les broyeurs et les sorties de convoyeurs seront équipés de dispositifs de déluge, aucune information n'est apportée sur les technologies retenues (seuil de détection/déclenchement) et leur capacité à prendre en charge un départ de feu précoce et/ou un feu couvant de déchets fermentescibles (en lien avec l'accidentologie). L'étude de dangers ne détaille pas la surveillance des installations requise ni les contrôles et audits à instaurer.

Quatre modélisations de scénario sont présentées avec des effets thermiques. L'étude de dangers conclut que les installations n'entraînent pas d'effets dominos.

Le chapitre relatif à la modélisation manque de lisibilité et en l'état, ne permet pas de conclure sur l'absence d'effets dominos. Il manque une cartographie des zones présentant les potentiels de dangers pour chaque bâtiment et ensuite, la modélisation de l'incendie reportée sur chacune de ces cartographies. De plus, l'étude de dangers semble présenter des incohérences (les stockages représentés p 31 de la pièce jointe N° 46 ne semblent pas correspondre à ceux identifiés dans le scénario 1, page 89 et suivantes de l'étude de dangers : à titre illustratif, la zone ouest de stockage de la zone presse à balles est de 515 m³ p 89 de l'étude de dangers alors que dans la pièce jointe n° 46 « descriptions des procédés » page 31 la zone ouest de stockage de la zone presse à balles est de

1000 m³ . Les modélisations permettent de conclure sur les effets thermiques à l'extérieur de chaque zone de stockage (les effets modélisés n'impactant que les voiries) mais pas sur le risque d'effets domino entre deux îlots de stockage à l'intérieur d'un même bâtiment, en tenant compte également de la cinétique de développement de l'incendie. La cinétique des incendies n'est pas détaillée de manière à être en situation de conclure sur le risque de propagation d'un incendie d'un bâtiment à l'autre (compte tenu de la présence ou pas de murs coupe-feu de deux heures entre les bâtiments).

L'étude de dangers exclut le risque d'effets dominos en provenance des sites industriels voisins. L'étude de dangers de l'entrepôt a conclu que les scénarios d'incendie étaient jugés acceptables, avec des effets létaux ne sortant pas du site, et des effets irréversibles jusqu'à l'avenue de Sofia. Cependant, l'étude de dangers n'examine pas le risque d'effets domino provenant de sa propre activité à savoir les bâtiments existants et mitoyens à l'extension visée par la présente étude de dangers.

L'examen des effets dominos doit être complété, en intégrant les enjeux de la cinétique (cinétique de mise en œuvre des mesures de prévention/protection, cinétique du phénomène dangereux...) et le cas échéant, l'incendie généralisé (au niveau d'un bâtiment voire au niveau du site comprenant les bâtiments existants et l'extension).

Les effets toxiques, avec la modélisation des fumées noires et toxiques ont été modélisés pour l'incendie du bâtiment stockage auto.

L'autorité environnementale recommande :

- de renforcer l'examen de l'accidentologie : enrichir le retour d'expérience sur les causes des événements et l'origine des incendies, proposer des mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles supplémentaires ou justifier que les mesures retenues sont suffisantes et répondent à l'état de l'art ;*
- de préciser l'organisation, la surveillance des installations, les contrôles et audits mis en œuvre et justifier leur suffisance ;*
- de présenter des cartographies identifiant les potentiels de dangers des différentes zones de stockages et/ou des procédés puis de reporter sur ces cartographies les modélisations des différents phénomènes dangereux afin d'être en situation notamment d'évaluer le risque de propagation de l'incendie ;*
- de vérifier la cohérence des informations présentées entre les différents documents et de vérifier en conséquence l'exactitude des hypothèses retenues pour les modélisations ;*
- de revoir le chapitre relatif aux effets dominos et à la cinétique et en conséquence, d'examiner la nécessité d'étudier le scénario d'incendie généralisé à un bâtiment et/ou au site (bâtiments existants et extension) avec modélisation des effets thermiques et toxiques.*

II.4.5 Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements et adaptation au changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux axes routiers principaux desservent la zone d'activités : la N47 qui transite depuis Vendin-le-Vieil au sud et Illies au nord, et la D941 depuis l'ouest de la zone.

Le dossier présente un comptage issu d'une étude de 2018 et effectué à deux kilomètres au nord du parc des industries Artois-Flandres sur la commune de Salomé. Le trafic est estimé à 29 400 véhicules par jour en moyenne, dont 2493 poids lourds (soit 8,5 % du trafic total).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Le projet va générer 84 poids lourds supplémentaires par jour et 179 véhicules légers. La route nationale RN47, principal axe de circulation emprunté par les camions desservant le site, verra une augmentation estimée à environ 80 poids lourds et 80 véhicules légers supplémentaires.

Dans l'hypothèse où ces véhicules transitent exclusivement vers le site par l'accès principal au parc Industriel via la RN47 et la commune de Salomé, ce trafic représenterait une hausse maximale par rapport à un recensement de 2018 de 1,1 % du trafic total sur cet axe, et de 6,4 % du trafic poids lourds.

Le syndicat mixte SIZIAF a fait réaliser en 2019 une étude prospective de trafic au sein du parc des industries Artois-Flandres jusqu'à 2030. Cette étude a conclu que le réseau routier est correctement dimensionné, avec des giratoires présentant de bonnes réserves de capacité pour absorber une augmentation de la circulation.

En revanche il n'y a pas d'estimation de l'impact des trajets sur la qualité de l'air (page 103 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande d'estimer l'impact de l'ensemble des trajets sur la qualité de l'air.

L'extension, et en particulier l'activité de production de CSR, entraînera une augmentation significative de la consommation énergétique :

- pour le gaz, de 1 860 m³ à 7 000 000 m³ pour la cogénération ;
- pour l'électricité, de 263 MWh à 54 950 MWh ;
- pour le carburant, il est prévu une consommation de 72 000 litres par mois pour le gazole routier et non routier.

L'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre n'est pas quantifié (page 111 de l'étude d'impact). Le dossier considère que la production des CSR et de soupes alimentaires à destination

des méthaniseurs constitue une compensation en produisant de l'énergie sans utiliser de l'énergie fossile. Aucune estimation du bilan carbone du projet n'est proposée en intégrant notamment l'impact de l'artificialisation, de la construction des bâtiments, du transport des déchets et du CSR, de l'exploitation des chaufferies alimentées par le CSR en substitution de combustible carboné, les émissions de gaz à effet de serre pour la fabrication de CSR...) .

Les incidences de l'extension doivent être examinées en matière de contribution à augmenter ou diminuer les émissions ou les absorptions de GES, en établissant un scénario avec et un scénario sans l'extension, en intégrant les différentes phases de vie du projet et leur durée d'une part et les émissions engendrées et/ou évitées du fait de la réalisation du projet, directement et indirectement, sur site et hors site d'autre part.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet dans l'objectif d'une neutralité carbone dans le respect des objectifs fixés par la stratégie nationale bas-carbone 2 (SNBC2) ;*
- *selon les résultats, de prendre les mesures nécessaires pour y parvenir en déclinant la séquence éviter, réduire et/ou compenser et proposer les mesures de suivi¹⁰.*

L'étude d'impact retient page 112 que le site est peu sensible aux risques d'inondations liées aux crues et que les bassins étanches de tamponnement sont correctement dimensionnés pour la gestion des eaux pluviales en cas de fortes précipitations équivalentes à une pluie 10 ans (via des bassins) ou 20 ans (en utilisant les capacités de confinement des réseaux de connexion des bassins). Le réchauffement climatique entraînant des risques d'inondations liés aux pluies diluviennes qui peuvent croître en intensité et en fréquence, un dimensionnement sur une pluie de retour de 20 ans est désormais insuffisant.

L'autorité environnementale recommande de justifier de la suffisance du dimensionnement des moyens de collecte des eaux pluviales dans le contexte de l'adaptation au changement climatique, en prévoyant la neutralité hydraulique pour les événements les plus extrêmes.

¹⁰ cf. [le guide méthodologique sur la prise en compte des émissions des gaz à effet de serre dans les études d'impact de Février 2022 du ministère de la transition écologique](#)